Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 187.2017 - édition du 06/11/2017

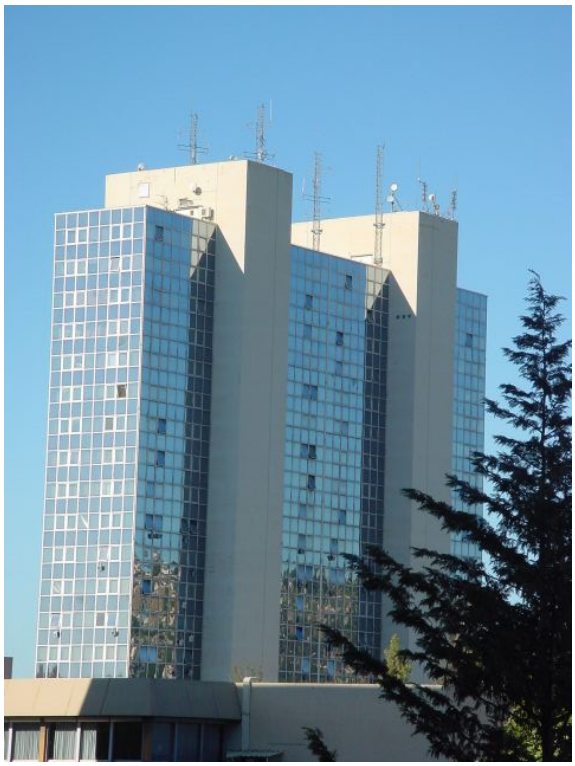

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-975

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sis 1900, ZA La Grave à CARROS (06510), cadastré D 2310

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 6 octobre 2017, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, relatant les faits constatés dans le logement occupé actuellement par Mme Yrle, M. Garcia et leur fils au 1900 ZA La Grave à Carros, appartenant à la SCI l'hirondelle domiciliée 598 chemin pré des cavaliers à Levens (06670) et notamment la présence d'un réseau électrique dangereux, de prises et de spots insuffisamment fixés, de boîtes de dérivations non protégées, de fils apparents présentant un risque d'électrisation ou d'électrocution par contact direct ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

La SCI l'hirondelle domiciliée 598, chemin des près des cavaliers à Levens est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme Yrle et M. Garcia au 1900, ZA La Grave à Carros vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Carros (06510) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis au maire de Carros (06510) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Carros (06510) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 06 NOV. 2017
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIOM-G 3870

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-976.

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé au 256 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne (06810), cadastré AH 1 – lot n°1.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

VU le rapport motivé du 16 août 2017 établi par l'agent assermenté des services de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé au 256 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne (06810) ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire M. Jérémie ROSE demeurant 205 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Mme Gauthier ;

VU la réponse de M. Rose le 17 octobre 2017 ne remettant pas en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé 256 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un éclairement naturel insuffisant au niveau du séjour/cuisine et d'une hauteur sous-plafond de la chambre inférieure à 2,2 mètres ;

CONSIDERANT les risques pour la santé de l'occupante de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairement naturel et d'une sensation d'exiguïté des lieux liée à la hauteur sous plafond trop faible ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Jérémie Rose demeurant 205 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne, de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure
M. Jérémie ROSE domicilié 205 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne (06810) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 256 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne (06810), occupé par Mme Monique GAUTHIER, locataire en titre au regard du contrat de location présenté.

ARTICLE 2 : Droit des occupants
Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.
Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession
En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission
Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Mme Monique Gauthier, occupante en titre du local situé en rez de chaussée porte de droite sis 256 route de Grasse à Auribeau-sur-Siagne.
Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations

familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 06 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Atelier et centre de tri/broyage de déchets industriels banals
situé au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral de mesures de première nécessité

N° 15568

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement Livre V Titre Ier, notamment les articles L 511-1, L 512-20, et livre V Titre IV, en particulier les articles R.541-8, R.541-43 et R.541-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement situé au lieu-dit « Jas de la Roque, sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU le récépissé n° 15523 du 22 septembre 2017 de la déclaration en date du 24 août 2017 par laquelle la société SUD EST ASSAINISSEMENT a informé le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2017.080-S3IC : 64.00365.P3 en date du 18 août 2017 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement cité ci-dessus, effectuée le 19 juillet 2017, soit le lendemain du départ de feu qui affecta des déchets entreposés dans l'établissement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2017, les représentantes de la société SUD EST ASSAINISSEMENT ayant été entendus ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures de première nécessité à la suite de l'incendie du 18 juillet 2017 ;

VU les observations formulées par la SUD EST ASSAINISSEMENT par courrier du 11 octobre 2017 reçu par mail de la même date sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures de première nécessité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé DREAL_06-N3_001 S3IC : 64.00365 du 26 octobre 2017 sur ces observations ;

CONSIDERANT, notamment le développement du foyer d'incendie, les moyens qui furent mobilisés à partir de l'après midi du 18 juillet 2017 pour contenir ce développement, des impacts environnementaux de cet accident, que les prescriptions initialement prévues ne paraissent pas suffisantes pour prévenir la récurrence d'un accident similaire, ni pour réduire les impacts environnementaux associés à un accident similaire ;

CONSIDERANT que l'importance des flux de déchets combustibles qui transitent dans l'établissement renforce la nécessité d'une conception, d'aménagements et de règles préventives robustes ;

CONSIDERANT la sensibilité d'enjeux environnementaux dans le voisinage de l'établissement tels que : établissement recevant du public, relief escarpé boisé dominant une rive de l'établissement ;

CONSIDERANT que les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 seront mieux protégés après, d'une part, l'analyse d'une étude actualisée des dangers que présentent les installations et activités réglementées par l'arrêté d'autorisation susvisé, après d'autre part, le déploiement, à bref délai, de mesures de prévention d'un allumage incontrôlé des déchets combustibles, de détection précoce d'un tel allumage et de réduction de la masse maximale de déchets affectés par un incendie ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts environnementaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer, ci après dénommé l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des installations classées et activités qu'elle exerce dans son établissement sis au lieu-dit « Jas de la Roque », sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer aux dispositions selon les détails et délais ci après.

ARTICLE 2 – mesures techniques et organisationnelles

2.1- L'article 2.1.6 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

<<2.1.6.-

a/ La capacité maximale d'entreposage dans l'établissement de déchets combustibles, sur les terre plein signalisés ad hoc et dans le bâtiment de tri – entreposage, (déchets bruts déchargés, déchets triés, déchets ayant subi une mise à dimension (broyage, cisaillage, etc..), déchets conditionnés ou en vrac mais en attente de chargement pour évacuation hors de l'établissement), est limitée à ***480 tonnes.***

Pour le respect de cette valeur limite, l'exploitant :

- établit la masse des déchets à comptabiliser présents lors de la prise d'effet de la restriction,

- procède au pesage de tous les déchets entrés / sortis de l'établissement,

- adapte en conséquence <<la comptabilité précise tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées >> requise par l'article 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation.

Délai : 7 jours

b/ Hors les heures ouvrées, les semi remorques chargées de déchets ne sont pas stationnées sur le site.

Délai : 7 jours

c/ Les déchets de bois et autres déchets qui occupent le sol au pied du long pan tourné vers le Sud Sud Ouest du bâtiment de tri entreposage de déchets, sont évacués vers des installations dûment autorisées ou agréées pour les éliminer (au sens du code de l'environnement). Le sol ainsi dégagé est maintenu libre de tout déchet jusque la limite de l'établissement. Le même état technique est maintenu pour le sol au Sud Sud Ouest des parois incombustibles qui ceinturent la dalle bétonnée dédiée à l'accueil de déchets bruts et, notamment, leur tri broyage.

Délai : 7 jours.>>

2.2- L'article 2.6.13 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

<<2.6.13

Le dépôt de pneumatiques est constitué uniquement des refus de tri et limité à une benne amovible à profil rectangulaire étanche et non couverte. Sa capacité en eau est au plus égale à 30 mètres cubes. Elle est située sur un emplacement réservé à cet effet à 20 mètres au moins de toute construction, arbre, dépôt, même temporaire, de matières combustibles, inflammables ou point de distribution de matières avec ces propriétés.>>

2.3- Le numéro et le premier alinéa de l'article 2.5.11 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par :

<<2.5.11-

Tous les déchets (entrants) réceptionnés devant subir un tri ou un regroupement ou une mise à dimension ou un colisage sont contrôlés à l'arrivée sur le site pour permettre de

détecter les déchets non admissibles ou intrus : déchets non conformes à la nature nominale du chargement, les déchets dangereux ou suspectés comme tels et notamment pouvant être contenus dans des corps creux (comme les meubles par exemple), les bouteilles de gaz, les bombes d'aérosols, les emballages de produits chimiques ou de droguerie, les déchets chauds, les produits pyrophoriques, les articles pyrotechniques, les munitions, les piles et accumulateurs d'énergie électrique y compris les condensateurs, etc.

Les opérations nécessaires à ce contrôle visuel sont définies dans une procédure qui est maintenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les principes suivants sont à minima inclus dans cette procédure :

- le contrôle est fait sur un sol imperméable,
- une recherche et un tri primaire qui n'intègrent pas l'utilisation d'équipements mécaniques ou machines,
- l'enlèvement de déchets non admissibles ou intrus pour isolement se fait sur des emplacements dédiés et éloignés de matières combustibles,
- l'information du producteur de déchets en cas de découverte de déchets non admissibles ou intrus,
- le retour immédiat de ce déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Un registre de non-conformité des déchets est établi et comporte à minima :

- la date de réception des déchets non admissibles ou intrus,
- le nom du producteur du déchet dans lesquels les déchets non admissibles ou intrus ont été identifiés,
- la nature des déchets non admissibles ou intrus entrants (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et celle des déchets dans lesquels ils ont été identifiés,
- la quantité des déchets non admissibles entrants ou intrus,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge ces déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

DELAI : deux semaines

2.4- Le numéro et l'article 2.6.6 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par :

<<2.6.6 -

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures travaillées de l'établissement.

Au terme de chaque période journalière travaillée, le chef de l'établissement ou la personne qu'il a désignée à cet effet au préfet des Alpes-Maritimes s'assure :

a/ que l'énergie électrique n'alimente plus que les éclairages de secours et ceux nécessaires à l'utilisation du quai de transfert, les systèmes de détection de fumée, de feu et les arrosages ou sprinklers télécommandés par ces détections, les systèmes de détection d'intrusion, la téléphonie et, le cas échéant, la commande des obturateurs retenant dans l'établissement des effluents accidentels,

b/ du respect des prescriptions des articles 2.1.6, 2.6.13,

c/ de la correction complète des carences et lacunes qu'il a observées, avant de quitter son poste et fermer les accès à l'établissement.

DELAI : 7 jours

Sept jours sur 7, hors les heures travaillées de l'établissement, un surveillant astreint à et engagé à porter un dispositif d'alerte « homme mort » surveille par des rondes documentées, les différents secteurs, bâtiments, déchets entreposés et chargés, engins et véhicules, et systèmes de détection présents dans l'établissement. Le surveillant est formé par l'exploitant :

- à rapporter sans retard aux personnes désignées par l'exploitant, les évènements singuliers, anomalies, incidents survenant durant son poste,

- à actionner le cas échéant, des premiers moyens désignés d'intervention sur des incidents,

- à consigner, au fil de l'eau, ce qui précède sur registre(s) tenu(s) à disposition de l'inspection des installations classées.

DELAI : un mois

L'exploitant doit maintenir en permanence autour des bâtiments et des aires de réception, tri et entreposage de déchets, chargés ou non, un débroussaillement à nu sur un rayon de 100 (cent) mètres.

DELAI : un mois. >>

ARTICLE 3 - Rapport d'accident de l'exploitant (article R.512-69)

3.1- L'exploitant transmet en cinq exemplaires au préfet des Alpes-Maritimes (à l'attention du secrétaire général – DDPP-ICPE) son rapport sur l'accident survenu le 18 juillet 2017 après midi. Ce rapport précise :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement,
- les volumes (mesurés ou évalués, à préciser) d'agents d'extinction consommés pour maîtriser l'incendie,
- les moyens mobilisés sur place par l'exploitant, par des tiers qu'il a sollicités, pour maîtriser l'incendie et pour contrôler ses effets secondaires (eaux d'extinction, surverses, fumées, etc.),
- les moyens mobilisés hors limites de l'établissement pour faire face à ces effets secondaires, les volumes ou quantités concernés, les modalités d'élimination finale retenues,
- les causes suspectées, encore sous investigations, abandonnées et avérées de l'accident,
- le coût évalué (à date spécifiée) de l'accident pour l'exploitant,
- les conséquences de l'accident sur les employés présents, attachés ou non à l'exploitation du centre de tri, sur les voisins et sur les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- les mesures déjà prises (dates), celles décidées et restant à déployer (dates) et celles encore étudiées pour d'une part, éviter un accident similaire et pour, d'autre part, réduire les effets de l'accident sur les intérêts environnementaux précités.

DELAI : un mois

3.2- Au titre des « mesures étudiées », le rapport traite de celles qui seraient notamment destinées à :

a) hors les heures ouvrées, déclencher un arrosage de temporisation (jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie) à détailler,

b) hors les heures ouvrées, raccourcir les délais jusqu'à la mise en place des moyens d'attaque de l'incendie,

c) retarder au sein du site l'apparition d'effets dominos impliquant l'incendie de déchets présents sur la dalle bétonnée, à l'air libre, d'entreposage et tri- broyage de déchets,

d) réduire la masse combustible (MC 1) du dépôt de déchets dans lequel naît le premier feu et identifier des aménagements destinés à retarder l'allumage de (MC 2), (MC 3), (MC n)... également présents sur la dalle bétonnée, un terre plein ou dans un bâtiment de l'établissement,

e) augmenter les moyens d'entreposage au plus près des limites de l'établissement, des eaux issues d'extinction – le cas échéant – d'un feu survenu au sein de l'établissement,

f) mobiliser les réseaux et réserves d'eau proches de l'établissement site pour maintenir l'effectivité de la défense incendie, y compris sur défaillance de l'adduction d'eau potable vers l'établissement,

g) supprimer les cuves aériennes de carburant et à réimplanter les postes de distribution de carburants dans un secteur à l'extérieur de ceux d'entreposage et de traitement de déchets combustibles

DELAI : trois mois

ARTICLE 4 - Mesure d'évaluation - mise à jour de l'étude de dangers initiale

L'exploitant remet en cinq exemplaires papier au préfet des Alpes-Maritimes (à l'attention du secrétaire général – DDPP-ICPE) une étude des dangers des installations classées et activités réglementées de l'établissement pour tenir compte :

- des évolutions méthodologiques intervenues depuis la demande d'autorisation de 1994,
- du retour d'expérience du sinistre survenu le 18 juillet 2017.

DELAI : 4 mois

Cette étude des dangers répond aux dispositions de l'article L181-25 du code de l'environnement et elle est conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). L'étude présente notamment :

- l'épuisement des mesures de réduction des risques à la source,
- les mesures de réduction des effets dommageables (pour les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement), effets causés par les évènements indésirables,
- le calendrier motivé retenu par l'exploitant pour mettre en œuvre chacune des mesures de maîtrise des risques citées aux deux tirets précédents,
- les coûts estimés de ces mesures.

ARTICLE 5 - Gestion des déchets issus du sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident, ceux présents dans l'établissement et ceux entreposés hors de ce dernier, y compris les eaux et égouttures d'extinction de l'incendie, les boues de curage du décanteur et du bassin de rétention et les matériels endommagés par le feu. .
L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification et les détails de cette élimination régulière.

ARTICLE 6 - Date d'effet des prescriptions du présent arrêté

Sauf mention de délai, les prescriptions du présent arrêté sont applicable à compter de 00 heure du jour suivant la notification de l'arrêté à l'exploitant.
Tous les délais mentionnés dans le présent arrêté sont à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'affichage du présent arrêté à la mairie de Villeneuve-Loubet ou de la publication au recueil des actes administratifs ou de la publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affiché, dès réception, à la mairie de Villeneuve-Loubet à l'emplacement habituel des informations destinées au public, pendant une durée d'un mois. Le maire de Villeneuve-Loubet attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 02 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DÉLÉGATION-CRS 9

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER
Directrice des sécurités

N° 2017 - 977

==========

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 128 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némo.

Article 6 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO et M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 7 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission *« sécurité publique » ;*

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission *« sécurité routière ».*

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némo.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur **:**
    1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
    2. commerce d'armes et de munitions ;
    3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
    4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
    5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
    6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
    7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
    8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet de Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Stéphane DAGUIN
Sous-préfet hors classe
Sous-préfet de Grasse

N° 2017 – 978

==========

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1er concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 – Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire avec pour périmètre géographique de compétence :

- département des Alpes de Haute-Provence (04) ;
- département de l'Ariège (09) ;
- département du Cher (18) ;
- département des Landes (40)
- département de la Saône et Loire (71) :

- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant ;
- validation et mise en production de ces titres ;
- le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A) ;
- décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;
- saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants *(à compter de la mise en œuvre de la télé-procédure y afférente)* ;
- rédaction et signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants *(hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ)* ;
- certificats d'authenticité ;

- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

3 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;

- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application NEMO ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : Le sous-préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet :
- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : Délégation permanente est donnée, à M. Stéphane DAGUIN pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MAC KAIN secrétaire général, de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, de M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet, de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN , sous-préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :
- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;

- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application NEMO, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :
- les certificats d'authenticité ;
- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M.Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture (en cas d'absence ou d'empêchement de M . DELASSUS-DONIOL, à M.Christian REY), concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMISU successivement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section du CERT) à l'effet de signer :
- les certificats d'authenticité ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté).

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, M. Fabien TOMATIS, Mme Elodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT), M. Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, chef du pôle fraude du CERT (en cas d'absence ou

d'empêchement à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle), pour signer :
- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NEMO :
- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jean LEGRAND, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- pour le programme 216 : M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, Mme Élodie LE QUENNE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Émilie SCANU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 15 : Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général, le sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint), le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Delille
06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes- Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2016 - 881 accordant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1er dudit arrêté ;

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté n° 2016 / 881 en date du 22 novembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ci-après, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Art. 2. – M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène BARTOLOMEI, Mme Dominique BRAJOT, Mme Chrystel BRUEL, Mme Marine CHATRENET, Mme Mélanie LE FAOUDER et Mme Valérie MARIE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie PFLIMLIN et M. Richard PFLIMLIN, contrôleurs principaux des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Gilles GAUTHIER.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er, la délégation de signature conférée M. Gilles GAUTHIER est exercée par M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publique, M. Sofien KHALED, inspecteur des Finances publiques Mme Sylvie DRONE et M. Jean-Marc BENGUIGUI, contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI et M. Frédéric RACANO, contrôleurs des Finances publiques, Mme Ilda MAUBERT et Mme Michèle MAUNIER, Mme Christine PERSELLO, agentes administratives des Finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 septembre 2017.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes, par délégation

L'Administrateur général des Finances publiques

Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. CARLOT Georges, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALBONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M. LABORY Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALBONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GUARD Audrey	FERRIGNO Stéphane	JUGLAS Natacha
SIRE Wilfried		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESCARRAT Claudie	Contrôleur Principal	3 000 euros	6 mois	10 000 euros
FIORENTINO Claude	Contrôleur	3 000 euros	6 mois	10 000 euros
MOLETTO Emilia	Contrôleur Principal	3 000 euros	6 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEVAERT Fabrice	Agent	X	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
KEITH Janine	Agent	X	1 000 euros	6 mois	10 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES MARITIMES

A VALBONNE, le 1 septembre 2017
Le comptable, responsable de service des Impôts des particuliers, Marie-José CANAL

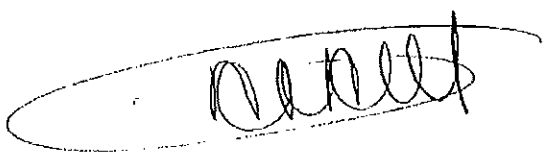

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDE NICE3

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de .NICE 3..

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mr DE RYCKE Fabien, Inspecteur , adjoint au responsable du service de publicité foncière de NICE 3 ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRESSON Pierre	BURLES Bernard	MORIO Carole
GULOT Catherine	CAILLARD Marc	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES MARITIMES

A NICE ..., le 1er septembre 2017
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Mr REISZ Gérard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 6 novembre 2017, l'accueil du public dans les centres des finances publiques des Alpes-Maritimes, se fera aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 6 novembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques
Le directeur départemental des finances publiques

Gilles GAUTHIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Horaires d'ouverture au public des Centres des Finances publiques

CFP	HORAIRES
▪ Nice Cadéï Accueil 22 rue Joseph Cadéï	▸ lundi – mardi - jeudi : de 9h00 à 15h00 ▸ mercredi - vendredi : de 9h00 à 12h00
▪ Nice Cadéï SIP - SIE - CDIF – SDE - SPF 22 rue Joseph Cadéï	▸ lundi – mardi - jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 ▸ mercredi - vendredi : de 9h00 à 12h00
▪ Nice Delille 15 bis rue Delille	▸ accueil sur rendez-vous uniquement
▪ Nice Thiers SIP et SIE Nice Paillon 35, avenus Thiers	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Antibes SIP - SIE - CDIF – SPF 40, chemin de la Colle Juan les Pins	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Cagnes sur Mer SIP - SIE Rue de Paris	▸ du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30
▪ Cannes SIP - SIE 16, boulevard Leader Cannes la Bocca	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Le Cannet SIP - SIE 50, avenue du Campon	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Grasse SIP - SIE - CDIF – SDE - SPF 29, traverse de la Paoute	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Menton SIP - SIE 7, rue Victor Hugo	▸ du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30
▪ Valbonne SIP - SIE - 80, route des Lucioles Les Lucioles 2 – Bât. G	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00

▪ Alpes-Maritimes amendes 53 rue Hérold - Nice	▸ lundi : de 8h30 à 16h00 ▸ mardi – mercredi - jeudi : de 8h30 à 12h00 ▸ fermeture le vendredi
▪ Nice Centre hospitalier 35 avenue Thiers	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Nice Côte d'Azur Habitat 53 boulevard René Cassin	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 14h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Paierie départementale 16 avenue Thiers	▸ du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Recette des Finances Nice Municipale 4 rue Gabriel Fauré	▸ du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00
▪ Antibes Municipale 2203 chemin de Saint Claude	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Bar sur Loup 110 allée du Docteur Maffet	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Breil sur Roya Avenue Georges Clémenceau	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Cannes Centre hospitalier 15 avenue des Broussailles	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Cannes Municipale 29 boulevard de la Ferrage	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ Contes 9 rue Marius Pencenat	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Grasse Municipale 119 route de la Paoute	▸ lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ▸ mercredi - vendredi : de 8h30 à 12h00
▪ La Tinée 1 rue des Communes de France	▸ lundi - mardi – jeudi – vendredi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le mercredi
▪ Le Cannet (trésorerie) 3-5 boulevard Carnot	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Levens Place Joseph Raybaud	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Menton municipale 35 avenue de Verdun	▸ du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 => particuliers ▸ mardi, mercredi et jeudi : de 13h30 à 15h30 => professionnels

▪ Mougins 294 avenue de l'Hubac	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Puget Théniers 6202 route départementale	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Roquebilière Place Corniglion Molinier	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Saint Laurent du Var 54 rue de l'Ancien pont	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Vence Place Clémenceau	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi
▪ Villefranche sur Mer 81 avenue Georges Clémenceau	▸ du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 ▸ fermeture le vendredi

Recueil special 187.2017 06/11/2017

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation territoriale des AM....2
sante environnement....2
AP 2017.975 Carros D 2310....2
AP 2017.976 Auribeau sur Siagne AH1 Lot 1....4

D.D.I....7
D.D.P.P....7
Installation classee Environnement....7
ICPE Villeneuve Loubet Jas de la Roque....7

Prefecture des Alpes-Maritimes....13
Direction des Ressources....13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....13
AP 2017.977 Deleg.Directrice Securites Mme Mercier E....13
AP 2017.978 Deleg. SPG M. Daguin S....19

Services Deconcentres de l'Etat....26
DDFiP....26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....26
Domaine AM....26
SIP Valbonne....28
SPF Nice 3....31
Reglementation....32
Nouveaux horaires cfp....32

Index Alphabétique

AP 2017.975 Carros D 2310.....2
AP 2017.976 Auribeau sur Siagne AH1 Lot 1.....4
AP 2017.977 Deleg.Directrice Securites Mme Mercier E.....13
AP 2017.978 Deleg. SPG M. Daguin S.....19
Domaine AM.....26
ICPE Villeneuve Loubet Jas de la Roque.....7
Nouveaux horaires cfp.....32
SIP Valbonne.....28
SPF Nice 3.....31
D.D.P.P.....7
DDFiP.....26
Delegation territoriale des AM.....2
Direction des Ressources.....13
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....13
Services Deconcentres de l'Etat.....26